Abbé Hervé BELMONT

L'EXERCICE QUOTIDIEN DE LA FOI DANS LA CRISE DE L'ÉGLISE

1984

A NOTRE DAME DE LA SAINTE ESPERANCE

POUR L'AMOUR DE L'EGLISE ROMAINE

UNE, SAINTE, CATHOLIQUE ET APOSTOLIQUE.

«C'est la vérité qui vous rendra libres»
Jo. VIII, 32.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS

Denz. : Denzinger-Bannwart, *Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, Fribourg.

D.C. : La Documentation catholique, Paris.

Ens. Pont. : Les enseignements pontificaux, Desclée, Tournai.

ADRESSES OU L'ON PEUT SE PROCURER
LES ETUDES CITEES DANS CETTE BROCHURE

(A) : Association Saint Herménégilde, 18, avenue Bellevue, F - 06100 NICE.

(B) : D.P.F., Chiré en Montreuil, F - 86190 VOUILLE.

(C) : Editions Fideliter, N.D. du Pointet, Broût-Vernet, F - 03110 ESCUROLLES.

(D) : Itinéraires, 4, rue Garancière, F - 75006 PARIS.

(E) : Prieuré saint Thomas d'Aquin, Chémeré-le-Roi, F - 53340 BALLEE.

(F) : Oratoire Notre Dame de la Sainte Espérance, 35, rue Peyronnet, F - 33800 BORDEAUX.

1 - INTRODUCTION

Le 22 décembre 1980, dans sa réponse aux vœux du Sacré-Collège, Jean-Paul II proclamait :

> «Le Concile Vatican II a jeté les bases d'un rapport substantiellement nouveau entre l'Eglise et le monde...» (1).

Si le rapport entre l'Eglise et le monde est substantiellement nouveau, ce n'est pas parce que le monde a changé et qu'il est revenu à Jésus-Christ ; chacun est à même de le constater. C'est donc que la nouveauté est du côté de l'Eglise, ou plutôt - car l'Eglise est l'Epouse immaculée et inviolable - du côté de ceux qui tiennent le gouvernail de l'Eglise.

Dans la présente étude, nous n'avons pas d'autre but que d'accomplir le simple exercice de la foi catholique et ainsi de mettre en lumière la nature de cette nouveauté, en nous occupant particulièrement de la grande innovation de Vatican II que constitue la déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae personae*, déclaration à laquelle «il convient de se référer constamment» disait Jean-Paul II dans le même discours (2).

«Lorsque le Fils de l'homme viendra, pensez-vous qu'il trouve la foi sur la terre ?» (3).

---

(1) *Osservatore Romano*, édition en langue française, 6 janvier 1981, p. 7.
(2) *Ibid.* p. 6.
(3) Luc. XVIII, 6.

2 - NOTE PRELIMINAIRE

Lorsque nous parlons de la *foi*, il s'agit de la *foi théologale*, vertu divinement infuse dans l'âme de certains hommes qu'on appelle *fidèles* pour cette raison ; il s'agit de la *foi catholique*, dont l'objet est transmis authentiquement et infailliblement depuis Notre Seigneur Jésus-Christ par la sainte Eglise catholique romaine.

La foi est un don surnaturel et gratuit de Dieu, c'est une lumière qui surélève l'intelligence et détermine la volonté pour que l'homme adhère fermement et sans erreur à la vérité divinement révélée, au Mystère de Dieu qui se révèle et s'exprime en des formules intelligibles et vraies.

Si la foi n'est pas une vertu intellectuelle (venant de l'intelligence humaine), elle est cependant *dans* l'intelligence. Son acte, l'acte de foi, est un acte de l'intelligence ayant un objet défini, un contenu intelligible.

En d'autres termes, il y a dans la foi deux éléments nécessaires :

- L'un extérieur : *l'objet* de la foi. C'est la Révélation divine exprimée par Dieu en paroles humaines et transmise par l'Eglise ;
- L'autre intérieur : la *vertu* de foi, lumière divine gratuitement communiquée qui permet à l'intelligence d'accéder à la connaissance surnaturelle de l'objet de la foi et qui lui en donne une certitude proprement divine.

Ces deux éléments ne font qu'un parce qu'ils procèdent de l'unique Vérité.

Il n'y a donc qu'une seule foi : la foi catholique. En dehors d'elle, ce qu'on appelle improprement *foi* n'est que croyance humaine. Cette unique foi a un contenu objectif : les vérités révélées, et une règle prochaine : l'enseignement du Magistère de l'Eglise.

Enfin la foi n'est pas un sentiment religieux, ni un roboratif moral, ni la confiance en Jésus-Christ, ni même l'adhésion à sa personne *en dehors* de l'adhésion à la vérité qu'il révèle.

La foi est donc l'assentiment de l'intelligence à la Parole de Dieu. Toutes les vérités de foi ont donc, de ce point de vue, la même importance. Nier ou douter sciemment de la plus petite vérité de foi, c'est ne plus croire en la Parole de Dieu, c'est perdre la foi. Le pape Léon XIII rappelle ces points de doctrine dans son encyclique *Satis cognitum* (4) :

> «Car telle est la nature de la foi que rien n'est plus impossible que de croire ceci et de rejeter cela. L'Eglise professe, en effet, que la foi est une «vertu surnaturelle par laquelle, sous l'inspiration et avec le secours de la grâce de Dieu, nous croyons que ce qui a été révélé par lui est véritable ; nous le croyons non point à cause de la vérité intrinsèque des choses vue dans la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même qui nous révèle ces vérités et ne peut ni se tromper ni nous tromper» (5). Si donc il y a un point qui ait été évidemment révélé par Dieu et que nous refusions de le croire, nous ne croyons absolument rien de la foi divine».

3 - QUANTA CURA

L'encyclique *Quanta cura* du Pape Pie IX, datée du 8 décembre 1864 et consacrée à la condamnation des erreurs modernes, jouit d'une autorité particulière. En effet le souverain Pontife y manifeste sa volonté d'en faire un acte *ex Cathedra*, au sens où l'entend le premier Concile du Vatican.

(4) 29 juin 1896. Ens. Pont. L'Eglise n° 573.
(5) 1er Concile du Vatican, Session III. Denz. n° 1789.

Rappelons d'abord ce que définit ce Concile sur l'infaillibilité du Pontife romain (6) :

«Nous enseignons et définissons que c'est un dogme divinement révélé que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex Cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine sur la foi ou les mœurs à tenir par l'Eglise universelle, jouit pleinement, grâce à l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue quand elle définit une doctrine touchant la foi ou les mœurs ; et par conséquent que de telles définitions du Pontife romain sont, par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Eglise, irréformables».

Si nous lisons maintenant le paragraphe 14 de l'encyclique *Quanta cura*, il nous apparaît clairement que Pie IX parle *ex Cathedra* :

«Nous souvenant de Notre charge apostolique (...) Nous réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre autorité apostolique toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées au début de Notre lettre ; et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Eglise catholique les tiennent absolument pour réprouvées, proscrites et condamnées» (7).

Plus exactement, Pie IX a parlé *ex Cathedra* chaque fois que dans l'encyclique il a condamné des erreurs concernant la foi ou les mœurs ; c'est alors infailliblement que ces erreurs ont été et demeurent condamnées.

C'est le cas de la *liberté religieuse*.

Voici ce qu'enseigne le paragraphe 5 de l'encyclique :

«Contre la doctrine de la sainte Ecriture, de l'Eglise et des saints Pères, ils affirment sans hésitation : la meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir politique le devoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande.

---

(6) Constitution *Pastor æternus*, Denz. 1839.
(7) Denz. n° 1699.

En conséquence de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur Grégoire XVI appelait un délire, savoir que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme qui doit être garanti et proclamé dans toute société bien constituée» (8).

Le Pape Pie IX enseigne donc qu'affirmer la liberté religieuse au for externe public, c'est-à-dire affirmer le devoir de l'autorité politique de ne pas empêcher l'exercice public des fausses religions et affirmer le droit pour chaque homme de proclamer et professer publiquement une fausse religion, est contraire à la Révélation divine. Le Pape enseigne cela infailliblement et c'est par conséquent dans la lumière de la foi, par la vertu de foi, que le fidèle sait et croit que l'affirmation de l'existence du droit à la *liberté religieuse* (au for externe public) est fausse parce que contraire à la Révélation.

Ajoutons que l'encyclique *Quanta cura* est loin d'être le seul enseignement du Magistère de l'Eglise à affirmer cette vérité, bien qu'elle soit le plus solennel. Ainsi Pie XII :

«Ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence, ni à la propagande ni à l'action» (9).

---

(8) Denz. n° 1689-1690.
(9) Discours aux juristes italiens, 6 décembre 1953. On trouvera de nombreuses références aux documents pontificaux dans la lettre de Mgr Lefebvre au Cardinal Seper en date du 26 février 1978 (Itinéraires n° 233, pp. 28-81) (D). Précisons que notre intention n'est pas ici d'expliquer ni de justifier la doctrine catholique, mais simplement de la reconnaître. On consultera avec grand profit l'étude de Monsieur l'Abbé Bernard Lucien dans *Une démarche catholique* (A) où les fondements de l'enseignement de l'Eglise sont mis en lumière (pp. 37-40, 56-61).

4 - VATICAN II

Le 7 décembre 1965, veille de la clôture du concile Vatican II, Paul VI, s'adjoignant plus de 2300 évêques, signait et promulguait solennellement le décret conciliaire *Dignitatis humanæ personæ* sur la liberté religieuse :

«Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères conciliaires. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été établi en concile soit promulgué pour la gloire de Dieu. Rome, à Saint-Pierre, le 7 décembre 1965, Moi, Paul, Evêque de l'Eglise catholique» (10).

Ce décret conciliaire définit ainsi la *liberté religieuse :*

«Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir dans de justes limites selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare en outre que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil». (11).

Le concile enseigne donc que la liberté religieuse au for externe et public est un droit naturel à l'homme, de telle sorte que le pouvoir politique n'a pas le droit d'empêcher d'agir en public qui agit selon sa conscience en dehors

(10) *Constitutiones, decreta, declarationes* du concile Vatican II, imprimerie polyglotte vaticane, 1966, p. 532.
(11) *Dignitatis humanæ*, paragraphe 2.

de la vérité et du culte catholique dans de justes limites. Ces justes limites sont précisées plus loin (12) : il s'agit de la sauvegarde de la paix et de la tranquillité publiques. Autrement dit, Vatican II enseigne que la dignité de l'homme requiert que l'état reconnaisse dans ses lois que tout homme a le droit de professer et d'exercer sa religion, même fausse et contraire à la religion catholique, tant que la paix publique est sauvegardée.

Cette dignité humaine, continue le concile, est celle que nous révèle la Parole de Dieu. Ainsi donc, dans *Dignitatis humanæ personæ*, Paul VI et l'ensemble des évêques de l'univers déclarent révélée par Dieu une doctrine de la dignité humaine qui est le fondement du droit à la liberté religieuse au for externe et public. La suite du décret le confirme d'ailleurs :

«Cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles» (13).
«L'Eglise, donc, fidèle à la vérité de l'Evangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme *conforme* à la dignité de l'homme et à la *Révélation divine*, et qu'elle encourage une telle liberté» (14).

5 - LE MAGISTERE ORDINAIRE ET UNIVERSEL

Quelle est la nature de l'assentiment qui est dû à cet enseignement du concile Vatican II ? Est-ce un acte de foi ? Un simple assentiment interne ? Une considération respectueuse ? Cela ressort de la nature même de l'acte, précisée d'ailleurs et confirmée par les auteurs.

(12) *Ibid.*, paragraphe 7.
(13) *Ibid.*, paragraphe 9
(14) *Ibid.*, paragraphe 12. Souligné par nous.

Dignitatis humanæ personæ est un acte du Magistère ordinaire et universel. Il s'agit de bien préciser les notions, et surtout de les employer au sens où l'Eglise les entend (15). C'est une nécessité rappelée par le premier Concile du Vatican :

«Aussi il faut toujours garder aux dogmes sacrés le sens que la sainte mère l'Eglise a une fois déclaré, et il n'est jamais permis, sous prétexte ou sous couleur d'une intelligence plus profonde, de s'en écarter» (16).

L'expression *Magistère ordinaire et universel* est employée par le premier Concile du Vatican ; nous en trouvons la signification dans les interventions et rapports officiels de la *Députation de la foi*, chargée d'expliquer aux Pères, avant le vote, le sens exact de ce qu'ils allaient définir. La *Députation* renvoie à la Lettre apostolique de Pie IX *Tuas libenter* du 21 décembre 1863 (17). Il apparaît clairement qu'*universel* indique ici l'universalité de l'Eglise enseignante : le Pape et les évêques subordonnés. Le Magistère universel est donc le *pouvoir d'enseignement de l'Eglise exercé par le Pape et l'ensemble des évêques.* Il peut être exercé de façon extraordinaire par jugement solennel, ou de façon ordinaire dans l'enseignement quotidien de la foi où les évêques sont normalement dispersés.

(15) Sur toute cette question, se reporter à l'étude de M. l'Abbé B. Lucien : *Le Magistère ordinaire et universel* (A). Voir aussi *Cahiers de Cassiciacum*, supplément au n° 5, pp. 7-8, 13-19 (A).

(16) Denz. n° 1800, Ens. Pont. l'Eglise n° 347.

(17) «Quand même il ne s'agirait que de la soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par les décrets des Conciles œcuméniques ou des Pontifes romains et de ce Siège apostolique ; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'Eglise dispersée dans l'univers...» Denz. n° 1683.

Au concile Vatican II, la réunion des évêques du monde entier donnait plutôt un caractère extraordinaire à l'exercice du magistère ; cependant l'absence de définition solennelle et la déclaration de Paul VI (18) font ranger les actes de Vatican II, et donc le décret sur la liberté religieuse, parmi ceux du Magistère ordinaire et universel.

Le Magistère ordinaire et universel présente infailliblement l'objet de la foi, et tout fidèle doit en conséquence croire de foi divine ce qui est présenté comme révélé par l'exercice de ce Magistère. C'est là l'enseignement de Pie IX dans *Tuas libenter* (19) et du premier Concile du Vatican :

«On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et que l'Eglise, soit dans un jugement solennel, soit par son Magistère ordinaire et universel, propose à croire comme vérité révélée» (20).

Cet enseignement est repris par le Pape Léon XIII qui affirme qu'il s'agit bien là de la doctrine constante de l'Eglise (21).

Il n'y a donc aucun doute possible. Puisque *Dignitatis humanæ* est un acte du Magistère ordinaire et universel, et puisque s'y trouve affirmée comme révélée par Dieu une dignité de l'homme telle qu'elle fonde le droit à la liberté religieuse au for externe et public, tout fidèle doit accomplir un acte de foi, c'est-à-dire qu'il doit croire de foi divine cette doctrine : la dignité de l'homme comporte, exige, implique le droit à la liberté religieuse.

(18) «Etant donné le caractère pastoral du concile, il a évité de prononcer *d'une manière extraordinaire* des dogmes comportant la note d'infaillibilité, mais il a muni ses enseignements de l'autorité du Magistère suprême». 12 janvier 1966, D.C. n° 1466, p. 420.

(19) Cf. note 17 ci-dessus.

(20) Constitution *Dei Filius*, 24 avril 1870, Denz. n° 1792.

(21) *Satis cognitum*, Ens. Pont. l'Eglise, n° 574 ; *Testem benevolentiæ*, 22 janvier 1899, Ens. Pont. L'Eglise, n° 629.

On peut trouver une confirmation de cette nécessité dans la notification du Cardinal Felici, secrétaire général de Vatican II, à la 123ème congrégation générale :

«Quant aux autres choses qui sont proposées par le concile,comme elles représentent la doctrine du Magistère suprême de l'Eglise, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les admettre selon l'esprit du concile lui-même, tel qu'il ressort soit de la matière en cause, soit de la façon de s'exprimer, selon les normes de l'interprétation théologique» (22).

Or la matière en cause est *déjà enseignée infailliblement par l'Eglise* et importe au plus haut point au salut des âmes, et la manière de s'exprimer présente cet enseignement comme révélé par Dieu. Tout fidèle doit donc recevoir cet enseignement dans la foi.

On pourrait tenter de faire valoir, contre cette conclusion, que Vatican II n'impose aucune obligation de croire à cette dignité de la personne humaine, et donc que l'acte de foi n'est pas nécessaire.

Cette objection n'a aucune portée. En effet la Révélation est le *motif formel* de la foi : c'est *parce que* la doctrine est révélée par Dieu qui est la Vérité que le fidèle croit, et la certitude de la Révélation est donnée par l'acte du Magistère. Celui-ci n'a donc aucunement besoin de mentionner une obligation de croire (23). Tel est d'ailleurs l'enseignement de Léon XIII :

«*Chaque fois* que la parole de ce Magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai» (24).

---

(22) 16 novembre 1964, D.C. n° 1438, pp. 1633-1634, note. Paul VI fait référence à cette notification dans son discours du 12 janvier 1966 cité ci-dessus (note 18).
(23) Il est impossible que le Magistère dise implicitement : «C'est la Parole de Dieu, mais il n'est pas nécessaire de la croire».
(24) *Satis cognitum*, Ens. Pont. l'Eglise, n° 572.

6 - L'IMPOSSIBLE ACTE DE FOI

Le fidèle doit croire de foi divine que la dignité de l'homme est telle qu'elle fonde le droit à la liberté religieuse, voilà la conclusion qui se dégage de l'enseignement que nous avons rappelé. Mais cet acte de foi est métaphysiquement impossible. En effet le fidèle croit déjà dans la foi divine que l'affirmation du droit à la liberté religieuse est contraire à la Révélation (25). Personne ne peut croire simultanément deux propositions contraires ; personne ne peut croire en même temps que le droit à la liberté religieuse est contraire à la Révélation divine, et qu'il est fondé dans cette Révélation. C'est impossible avec la meilleure volonté du monde : cela tient à la nature des choses.

Ainsi donc c'est la foi, la foi catholique, qui rend impossible l'assentiment à l'enseignement de Vatican II ; non seulement cette adhésion est interdite moralement, mais encore elle est empêchée pour qui exerce la foi.

Ainsi retenu dans l'assentiment qu'il devrait donner à *Dignitatis humanæ*, le fidèle a pour premier devoir de vérifier s'il y a bien contradiction réelle et non pas seulement apparente; et si *Quanta cura* et *Dignitatis humanæ* empêchent effectivement la foi. Il constatera à nouveau que Pie IX nie ce qu'affirme Vatican II (26) : la liberté religieuse au for externe et public est un droit naturel à l'homme, de telle sorte que le pouvoir public n'a pas le droit d'empêcher la propagande et l'exercice public des fausses religions, à moins que la tranquillité publique ne le demande. Il

---

(25) Cf. supra p. 7.
(26) Cette contradiction est remarquablement et définitivement établie par M. l'Abbé B. Lucien : *Lettre à quelques évêques* (E), pp. 71-118

verra que *Quanta cura* aussi bien que *Dignitatis humanæ personæ* en appellent à la Révélation et demandent l'adhésion de foi.

Alors, croyant déjà, antérieurement et avec certitude divine, l'enseignement de Pie IX, le fidèle rejettera celui de Vatican II, c'est-à-dire celui de Paul VI dont Vatican II tire toute son autorité. Cependant, s'il est impossible de croire à l'enseignement de *Dignitatis humanæ* en raison de son contenu, la nécessité de croire à ce même enseignement demeure, impérative, en raison de l'acte du Magistère qui le propose comme révélé.

Et ainsi, en étant retenu par la foi théologale d'adhérer à la doctrine de Paul VI, le fidèle est en même temps retenu et empêché - toujours par la foi - d'adhérer à l'autorité de Paul VI.

Cela demande quelques explications.

7 - EXPLICATIONS

L'Eglise catholique se distingue essentiellement de toutes les autres sociétés par son caractère surnaturel : elle est le Corps mystique du Christ. En elle l'Autorité, et particulièrement l'Autorité suprême du souverain Pontife, est *essentiellement surnaturelle* (même si elle s'exerce par des moyens naturels). Nous ne faisons ici qu'appliquer un principe général rappelé par Léon XIII :

«L'Eglise n'est pas une sorte de cadavre : elle est le Corps du Christ, animé de sa vie surnaturelle (...) De la même façon, son Corps mystique n'est la véritable Eglise qu'à cette condition que les parties visibles tirent leur force et leur vie des dons surnaturels et des autres éléments invisibles ; et c'est de cette union que résulte la nature

propre des parties extérieures elles-mêmes» (27).

L'Autorité du souverain Pontife est essentiellement surnaturelle : elle est constituée par l'assistance habituelle et spéciale promise par Jésus-Christ à saint Pierre et à ses successeurs. C'est donc *dans la lumière de la foi* que nous connaissons l'Autorité pontificale et que nous y adhérons ; ce n'est pas d'une façon naturelle.

Prenons un exemple. C'est dans la lumière de la foi que je sais que Pie XII est (était) Pape ; c'est par une connaissance surnaturelle, qui suppose évidemment la connaissance naturelle de ce fait que tout homme peut constater. Sans cette connaissance surnaturelle de l'Autorité qu'il tient (tenait) du Christ, je ne pourrais pas croire de foi divine le dogme de l'Assomption qu'il a solennellement défini. Que Pie XII (par exemple) soit Pape, c'est ce que les théologiens appellent un *fait dogmatique* qui, comme tel, tombe sous la lumière de la foi. En effet, bien que ce fait soit contingent, il est nécessaire à la conservation du dépôt révélé car il constitue la règle prochaine de la foi : le Magistère dont le Pape est le principe.

C'est dire que c'est dans le même acte de foi simple que j'adhère au dogme et à l'Autorité qui le propose infailliblement. Dès lors, c'est dans la même lumière surnaturelle et le même acte que je devrais adhérer à la doctrine de Vatican II sur la liberté religieuse et à l'autorité de Paul VI. Or, nous l'avons vu, cette adhésion est impossible en raison de la foi elle-même. Et donc, par le simple exercice de la foi et sans porter de jugement, le fidèle est retenu et empêché d'adhérer à l'autorité de Paul VI qu'il ne peut reconnaître ; c'est dans la foi qu'il voit que celui-ci n'est pas l'Autorité, qu'il n'est pas la règle de la foi.

---

(27) *Satis cognitum*, Ens. Pont. l'Eglise, n° 543.

8 - CONFIRMATIONS

Ainsi éclairé par la foi, et devant l'importance inouïe de ces conclusions, le fidèle cherchera naturellement des confirmations à cette vérité certaine : Paul VI n'était pas l'Autorité de l'Eglise catholique, *il était dépourvu de l'Autorité pontificale que le Pape tient du Christ.*

Il verra alors que la réforme liturgique inaugurée à Vatican II et qui a porté sur tous les rites sacramentels, particulièrement sur le saint sacrifice de la messe, est infestée par l'esprit de l'hérésie, par le protestantisme. Cette étude a été faite ailleurs, et il n'y a pas à y revenir (28). Ce qu'il faut cependant rappeler, c'est qu'une loi mauvaise qui par elle-même ne conduit pas les fidèles au port du salut éternel ne peut pas être l'effet de la véritable Autorité de l'Eglise. Affirmer le contraire serait tomber sous la condamnation de Pie VI (29) et reviendrait à nier l'enseignement constant de l'Eglise (30).

Continuant son enquête, le fidèle sera amené à constater que l'ensemble des actes de Paul VI, quoi qu'il en soit des intentions personnelles qu'il a pu avoir, ne conduit pas au bien de l'Eglise, que l'intention habituelle qu'il a mani-

(28) Cf. Abbé D. Bonneterre, *Le mouvement liturgique* (C) ; Jean Vaquié, *La révolution liturgique (B)* ; Arnaldo Xavier da Silveira, *La nouvelle messe de Paul VI : Qu'en penser ?* (B) ; Cardinaux Ottaviani et Bacci, *Bref examen critique de la nouvelle messe* ; Abbé H. Belmont, *L'éternel sacrifice et la messe sacrifiée* (F), etc.

(29) *Auctorem fidei*, 28 août 1794, Denz. n° 1578.

(30) Par exemple : Grégoire XVI, *Quo graviora*, 4 octobre 1833, Ens. Pont. l'Eglise, n° 169. Léon XIII, *Testem benevolentiæ*, Ens. Pont. l'Eglise, n° 631.

festée n'est pas celle de procurer le bien de l'Eglise (31). Or, selon l'enseignement de Pie XII :

«Le divin Rédempteur gouverne son Corps mystique visiblement et ordinairement par son Vicaire sur la terre» (32).

Le fidèle sera donc amené à constater que visiblement et ordinairement le gouvernement de Paul VI n'est pas celui de Jésus-Christ.

Il verra aussi la nécessité, pour conserver la foi catholique, la confesser intégralement et en produire les œuvres, de ne pas obéir aux actes de Paul VI ni aux actes de ceux que Paul VI lui donne et lui maintient comme supérieurs. Ce qu'il serait impossible - selon la doctrine catholique - de faire *habituellement* (33) en présence de la véritable Autorité qui n'est autre que celle de Jésus-Christ qui *est avec* son Vicaire sur la terre. Rappelons sur cette obéissance quelques points de la doctrine catholique :

«Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des Cieux. Et *tout* ce que tu auras lié sur la terre

(31) Il s'agit de l'intention objectivement considérée, qui est immanente aux actes réellement accomplis par une personne douée de raison et de liberté. Il s'agit de l'intention efficace d'accomplir les actes d'où découlera le bien de l'Eglise.

(32) *Mystici Corporis*, 29 juin 1943, Ens. Pont. l'Eglise, n° 1040.

(33) Sept théologiens de Venise, pour justifier la résistance à un bref du Pape Paul V (17 avril 1606) affirmaient qu'avant d'obéir à tout ordre reçu, même du souverain Pontife, le chrétien doit examiner d'abord si le commandement est convenable, légitime et obligatoire. Saint Robert Bellarmin leur répond : «Cette proposition est hérétique (. . .) La discussion du précepte, quand il ne contient pas *manifestement* un péché, est réprouvée par les Pères, parce que celui qui discute le précepte se fait juge de son supérieur» *(Auctarium bellarminum*, ed. Le Bachelet, n° 87, paragraphe 2).

sera lié dans les Cieux ; et *tout* ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans les Cieux» (34).

«Nous ne pouvons pas passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la sainte doctrine, prétendent que : «Quant à ces jugements et à ces décrets du Siège apostolique dont l'objet regarde manifestement le bien général de l'Eglise, ses droits et sa discipline, on peut, du moment qu'ils ne touchent pas aux dogmes relatifs à la foi et aux mœurs, leur refuser l'assentiment et l'obéissance, sans péché et sans cesser en rien de professer le catholicisme». A quel point cela est contraire au dogme catholique sur la pleine autorité divinement donnée par le Christ Notre Seigneur au Pontife romain, de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle, il n'est personne qui ne le voie et ne le comprenne à l'évidence» (35).

«Nous déclarons, disons, définissons et prononçons qu'il est absolument nécessaire au Salut de toute créature humaine d'être soumise au souverain Pontife» (36).

«Si quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou bien seulement qu'il a simplement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou bien que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les églises et chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème» (37).

«Dans cette unique Eglise du Christ, personne ne peut demeurer, personne ne peut persévérer, s'il ne reconnaît pas et n'accepte pas *l'obéissance*, l'autorité et le pouvoir de Pierre et de ses légitimes successeurs» (38).

---

(34) Matth. XVI, 18-19.
(35) Pie IX, *Quanta cura*, Denz. n° 1698.
(36) Boniface VIII, *Unam Sanctam*, 18 novembre 1302, Denz. n° 469.
(37) Premier Concile du Vatican, *Pastor Aeturnus*, Denz. n° 1831.
(38) Pie XI, *Mortalium animos*, 6 janvier 1928, Ens. Pont. l'Eglise n° 873.

Ces constatations, sur lesquelles nous ne nous étendons pas parce que l'analyse en a été faite ailleurs (39) pourront s'énoncer ainsi : ce n'est pas seulement dans l'enseignement solennel de la *liberté religieuse*, mais encore dans la réforme liturgique et dans l'ensemble de ses actes, que Paul VI apparaît avec certitude, certitude qui est de l'ordre de la foi, comme n'étant pas l'Autorité suprême de l'Eglise catholique (40).

Surtout, le fidèle verra dans la foi qu'il faut former le même jugement pour Jean-Paul II que pour Paul VI. En effet :

- Jean-Paul II n'a pas rompu avec l'état de schisme (41) introduit par Paul VI ; il a même déclaré à maintes reprises vouloir continuer l'œuvre de Paul VI et de Vatican II (42).
- Succédant à Paul VI, Jean-Paul II reprend à son compte les actes permanents qu'a accomplis Paul VI, c'est lui aujourd'hui qui avec «autorité» impère l'enseignement de Vatican II et la réforme liturgique. Aujourd'hui c'est donc à l'autorité de Jean-Paul II que la foi empêche d'adhérer et c'est cette même autorité que la foi oblige à rejeter (43).

---

(39) Cf. par exemple : Albert Briault et Pierre Fautrad, *Le ralliement de Rome à la Révolution* (B).
(40) Sur l'incompatibilité entre l'Autorité et l'absence d'intention du Bien de l'Eglise, voir *Cahiers de Cassiciacum* (A) n° 1 pp. 42-64.
(41) Schisme *capital* (en tant que chef) et non pas péché personnel de schisme qui sépare de l'Eglise. Cf. *Cahiers de Cassiciacum* (A). n° 3-4 pp. 73-77.
(42) Cf. de nombreux textes et références dans les deux études du R.P. de Blignières : *Jean-Paul II et la doctrine catholique* (E), *L'enseignement de Jean-Paul II* (E).
(43) Il s'agit dans ce paragraphe des actes législatifs ou doctrinaux qui sont encore en vigueur et que Jean-Paul II n'a pas dénoncés ou modifiés.

- Enfin, sur certains points, Jean-Paul II a aggravé le fossé entre la doctrine catholique et l'enseignement conciliaire (44).

Autrement dit, tant que Jean-Paul II n'aura pas rompu avec les lois et les enseignements qui sont incompatibles avec l'Autorité pontificale (principalement la liberté religieuse et la réforme liturgique), la foi, en raison même de cette incompatibilité, ne pourra reconnaître son autorité et obligera à la nier ; ceci quoi qu'il en soit d'autres actes qui, même s'ils paraissent ou sont des retours à la tradition, n'en sont pas moins par eux-mêmes dépourvus d'autorité.

9 - PORTEE DE LA PREUVE

On aura remarqué, dans tout ce qui précède, qu'il n'est jamais question de la personne de Paul VI ou de Jean-Paul II, mais uniquement de leur autorité. La raison en est très simple, et impérative : les preuves que nous avons apportées ou simplement rappelées concluent avec une certitude qui relève de la foi que Paul VI et Jean-Paul II sont privés de l'autorité pontificale. Mais ces preuves ne peuvent permettre d'affirmer qu'ils sont personnellement hérétiques ou schismatiques et donc exclus de l'Eglise catholique. Ces preuves ne portent pas sur leur personne mais sur la constatation d'un fait : ils ont commis ou pris à leur compte des actes qui sont, selon la doctrine même de l'Eglise, incompatibles avec l'autorité pontificale, et ils sont donc privés de cette autorité. Nous avons vu aussi que cette

---

(44) Nouvelle conception de l'Eglise, Faux principe relatif à l'Incarnation. Cf. note 42 ci-dessus, et *Lettre à quelques évêques* (E).

conclusion n'est pas d'abord un jugement mais une impossibilité de l'exercice de la foi. C'est donc volontairement que nous avons laissé de côté les personnes.

Certes, il n'est pas défendu d'avoir sur elles une conviction fondée sur les éléments qui sont à notre disposition ; mais on ne peut en faire état. En effet, nous avons rappelé plus haut que la papauté est un *fait dogmatique*, qui se rapporte donc à la foi. Or, s'il est possible de montrer *dans la lumière de la foi* que Paul VI et Jean-Paul sont privés de l'autorité pontificale, il est impossible d'avoir une certitude convenable sur un éventuel *péché* de schisme ou d'hérésie, certitude qui soit suffisante pour en faire état. Il faudrait un aveu de l'auteur, ce qui n'a pas eu lieu, ou un acte de l'Autorité, ce qui est bien impossible, ou bien peut-être une mise en demeure de confesser la foi émanant des membres de l'Eglise enseignante.

Autrement dit, il existe un fait évident pour l'ensemble des hommes : «Jean-Paul II est le pape», et par nature c'est un fait dogmatique. Si je veux le nier, il me faut apporter une preuve qui porte dans la lumière de la foi. Or, dans cette lumière, je peux montrer que Jean-Paul II est *privé d'autorité*, mais non pas qu'il est hors de l'Eglise pour péché de schisme ou d'hérésie. Pourtant seul un tel péché mortel le rendrait inapte à l'élection parce qu'il l'exclurait de l'Eglise, précisément.

Je ne peux donc établir avec une certitude de qualité suffisante, communicable au regard de la foi, que Jean-Paul II n'est plus membre de l'Eglise catholique et donc radicalement inapte à être élu pape. Je n'ai donc pas à considérer ce point de vue, par ailleurs beaucoup trop délicat et en pratique inutile. C'est, par conséquent, la preuve que nous avons apportée qui requiert par elle-même la distinction que nous allons rappeler.

10 - SITUATION DE JEAN-PAUL II

Jean-Paul est pape *materialiter* (matériellement) et il ne l'est pas *formaliter* (formellement) (45). Il est pape matériellement, c'est-à-dire qu'il est le sujet désigné, possédant une aptitude que personne ne partage avec lui à recevoir la communication de l'autorité pontificale s'il n'y met pas d'obstacle. Il possède une réalité juridique qui fait qu'il occupe *de droit* le Siège de saint Pierre. Il n'est pas un anti-pape (46).

Jean-Paul II n'est pas Pape formellement ; il ne possède pas ce qui fait que le pape est Pape : l'autorité surnaturelle communiquée par Jésus-Christ, cette assistance spéciale qui lui confère les pouvoirs suprêmes de Magistère, de Sanctification et de Gouvernement.

Pour parler *simpliciter*, c'est-à-dire s'il faut répondre par *oui* ou par *non* à la question : *est-il Pape ?* il faut dire que Jean-Paul II n'est pas Pape, mais il est le *sujet désigné*. Elu pape validement autant qu'on puisse en juger, en tous cas accepté par ceux qui ont pouvoir sur l'élection (47), il occupe le Siège de saint Pierre. Mais parce qu'il n'a pas rompu avec l'état de schisme introduit par Paul VI, il demeure privé de l'autorité pontificale.

En conséquence, il faut éviter tout acte qui soit une reconnaissance quelconque de son autorité : le nommer au Canon de la sainte Messe et dans les oraisons prévues pour le souverain Pontife (48), «profiter» de ses lois ou leur reconnaître une valeur juridique, recourir aux tribunaux de curie, etc. Le témoignage de la foi et la conformité à la vérité l'exigent.

11 - EXPLICATIONS

Les lignes qui suivent ne sont pas une preuve de ce que nous affirmons ; elles sont simplement destinées à faire comprendre, à induire l'esprit à saisir la réalité.

Pour faire un Pape, il faut deux choses :

- *L'élection.* Pour qu'un sujet puisse être élu, il faut qu'il soit un catholique de sexe masculin. Sont donc exclus les femmes, les infidèles, les hérétiques et les schismatiques. L'élection ne fait pas le Pape, mais donne à tel sujet une aptitude, une capacité prochaine et singulière à recevoir

---

(45) Cette distinction a été mise en lumière et en œuvre par le R.P. Guérard des Lauriers : *Cahiers de Cassiciacum* (A) n° 1 pp. 7-99. Son fondement est énoncé par S. Robert Bellarmin : *De Romano Pontifice*, L. II, c. 30 (cf. *Cahiers de Cassiciacum* (A) n° 2 p. 83) et par Cajetan : «La charge pontificale et Pierre sont dans le rapport de la forme à la matière» *(De comparatione auctoritatis papæ et concilii* n° 290).

(46) *Il n'est donc pas question de «sédévacantisme»*, étiquette qui n'est pas l'expression de la vérité mais une machine de guerre. «Nous identifions l'adversaire avec son étiquette et sa caricature, et nous acceptons de nous y habituer (. . .) Sur tous les visages humains - sur chaque visage humain qui, selon Bernanos, est un message de Dieu - nous plaquons un masque sommaire et méchant, un barbouillage qui ne peut être qu'une cible» (Jean Madiran, *Brasillach*, pp. 113-115).

(47) Rappelons que Pie XII a établi ceci : «Aucun cardinal ne peut d'aucune manière être exclu de l'élection active et passive du souverain Pontife sous le prétexte ou par le motif de n'importe quelle excommunication, suspense, interdit ou autre empêchement ecclésiastique. Nous suspendons ces censures seulement pour cette élection» Constitution *Vacante apostolicæ Sedis*, 8 décembre 1945, n° 34.

(48) Ce qui est tout différent de «refuser de prier pour le pape». Ceux qui feignent de ne pas voir la différence auront à en rendre compte.

l'autorité qui vient du Christ. Cette communication aura lieu dans l'acceptation.

- *L'acceptation :*

«Alors le consentement de l'élu doit être demandé par le Cardinal doyen, au nom du Sacré-Collège, en ces termes : «Acceptez-vous l'élection qui vient d'être faite canoniquement de votre personne comme souverain Pontife ?» Ce consentement ayant été donné dans un espace de temps qui, dans la mesure où il est nécessaire, doit être déterminé par le sage jugement des cardinaux à la majorité des votes, l'élu est immédiatement vrai Pape, et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier» (49).

Dès que l'acceptation de l'élu est réelle, celui-ci est pleinement Pape. Cependant, il n'est pas impossible qu'une acceptation apparente ne soit pas réelle ; Pie XII l'évoque pour un cas précis :

«Si un laïc était élu pape, il ne pourrait accepter l'élection qu'à la condition d'être apte à recevoir l'ordination et disposé à se faire ordonner» (50).

A Jean-Paul II il a manqué une véritable acceptation de la charge pontificale. Son *oui* en réponse à la question du Cardinal doyen portait sur la succession de Paul VI, la prédication des droits de l'homme et sur l'application de Vatican II, mais non point sur la réalité de la charge pour laquelle il était élu : l'intégrité de la foi catholique et la diffusion de la grâce sacramentelle (51).

(49) Pie XII, *Vacantis apostolicæ, Sedis*, n° 100-101.
(50) Discours au 2ème congrès mondial pour l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, Ens. Pont. l'Eglise, n° 1491.
(51) Précisons que nous ne sommes autorisés à faire cette hypothèse que parce qu'auparavant nous sommes certains *dans la foi* que Jean-Paul II est dépourvu d'autorité.

Jean-Paul II se trouve donc dans une situation comparable à celle de l'élu qui n'a pas encore répondu *oui* à la question du Cardinal doyen ; il est bien le sujet juridiquement désigné, mais il est privé de toute juridiction et de l'autorité qu'il n'a pas acceptée. Il n'y a là, cependant, qu'une comparaison, car la situation de Jean-Paul II est précaire et *violente* : car il entend bien exercer une autorité dont il est privé.

On pourrait comparer cette situation à celle d'un mariage apparent, juridiquement célébré, mais réellement inexistant pour défaut de consentement (si par exemple un des deux conjoints exclut de son consentement une des propriétés essentielles du mariage). Dans ce cas de mariage apparent, dès que le conjoint qui n'a pas donné un vrai consentement le fait intérieurement, le mariage existe réellement, et cela parce qu'il existait juridiquement auparavant.

De même, dès que Jean-Paul II acceptera réellement la charge pontificale pour le bien de l'Eglise, au moins en dénonçant ce qui n'est pas compatible avec cette charge, il sera alors réellement Pape, matériellement et formellement, pour autant que demeure son élection, c'est-à-dire s'il n'est pas tombé notoirement dans le péché de schisme, d'hérésie ou d'apostasie, ou bien si les cardinaux ne l'ont pas remplacé : seule une acceptation réelle rend l'élection non plus précaire, mais inamovible.

12 - POSTFACE

La brochure que l'on vient de lire réétudie sous un point de vue complémentaire ce que nous avions exposé en 1980 dans *La crise de l'Eglise et la question du Siège apos-*

tolique, et en constitue la deuxième édition.

Alors, nous avions raisonné à partir de la nécessaire défense de la foi ; ici, nous avons voulu montrer qu'antérieurement à tout raisonnement l'exercice quotidien de la foi implique et exige la même conclusion. Nous avons voulu répondre ainsi à cette objection : «Le raisonnement que vous avez exposé est logique et rigoureux, mais je le refuse *a priori* car vous n'avez pas à raisonner mais d'abord à vous soumettre ; après la lumière viendra». Nous avons voulu montrer que *dans la réalité* ce n'est pas un raisonnement qui est premier et qui justifie, c'est une impossibilité dans l'exercice de la foi. Le raisonnement ne vient que dans un second temps, de façon réflexe, pour vérifier, confirmer et exposer.

Cette nouvelle rédaction a aussi l'avantage, croyons-nous, d'empêcher une pensée qui pourrait venir à l'esprit de certains : «Un tel raisonnement ne peut être qu'affaire de spécialiste, de théologien ou de prêtre ; ce n'est pas pour moi. Pourquoi en faire état sur la place publique ?» C'est la vie quotidienne de la foi de chaque fidèle qui est en jeu ; c'est pour chacun de nous une question *vitale* si nous voulons conserver la foi catholique et en vivre.

Il nous faut supplier la Miséricorde divine de rendre à son Eglise une Autorité sur la terre, et pour cette grâce avoir le désir de nous sanctifier et, s'il plaît à Dieu, de nous sacrifier intérieurement. Car, selon une réflexion de l'Abbé Berto que nous pourrions aggraver considérablement,

«l'affaiblissement de l'autorité du Siège romain est le plus grand malheur, parce qu'il livre sans défense comme des brebis sans pasteur, à la fausse sagesse cruelle et tyrannique des «vains docteurs» l'innombrable peuple orphelin des pauvres de Jésus-Christ» (52).

---

(52) *Itinéraires* (D) n° 112 p. 98 ; n° 132 p. 112.